

NAGELMACKERS SA
Société d'investissement à capital variable publique de droit belge
à compartiments multiples
OPCVM
Société anonyme
Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « NAGELMACKERS » ou la « Sicav »)

AVIS DE CONVOCATION AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires des compartiments Nagelmackers Premium Moderato Fund, Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund, Nagelmackers Multifund Balanced et Nagelmackers Private Fund Balanced de la société anonyme **NAGELMACKERS**, Sicav publique de droit belge (ci-après la « **Sicav** »), sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire ou aux assemblées générales extraordinaires du ou des compartiments respectifs dont ils sont actionnaires (ci-après chacune séparément une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » et ensemble les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »), qui se tiendront le **25 septembre 2026 à 10h30 pour Nagelmackers Premium Moderato Fund**, à 10h35 pour Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund, à 10h40 pour Nagelmackers Multifund Balanced et à 10h45 pour Nagelmackers Private Fund Balanced, au siège de la société, Avenue du Port 86C, boîte 320, 1000 Bruxelles (Tour & Taxis), afin de délibérer sur l'ordre du jour et les propositions de décision.

ORDRE DU JOUR

Proposition de fusion par absorption des compartiments Nagelmackers Premium Moderato Fund, Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund et Nagelmackers Multifund Balanced (les « Compartiments Absorbés ») de la Sicav par le compartiment Nagelmackers Private Fund Balanced (le « Compartiment Absorbant »), comme suit (ci-après chacune séparément une « Fusion » et ensemble les « Fusions ») :

Fusions	Compartiments Absorbés :		Compartiment Absorbant :
	Nagelmackers Premium Moderato Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Balanced
	Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund	=>	
	Nagelmackers Multifund Balanced	=>	

Les points à l'ordre du jour et les propositions de décision pour chaque compartiment concerné sont les suivants :

1. Motivation et formalités préalables

Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, le promoteur des compartiments de la Sicav, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le conseil d'administration de la Sicav, ci-après le « Conseil d'Administration », estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen des Fusions, dès lors que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop réduits par rapport aux coûts.

La Sicav souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela conduira à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce à des économies d'échelle.

L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important.

Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

Les documents suivants sont disponibles gratuitement au siège social de la Sicav ou auprès de CACEIS Bank Belgium Branch (Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles ; legal.be@caceis.com), qui assure le service financier :

- Le projet commun de fusion, établi sous seing privé et déposé le 13 août 2026 au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, dans le ressort duquel se trouve le siège de la Sicav. Il contient les mentions prescrites par l'article 167 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« **AR du 12 novembre 2012** ») ;
- La déclaration du dépositaire conformément à l'article 166, §1er, 3° de l'AR **du 12 novembre 2012** ;
- Le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR **du 12 novembre 2012** ;
- La notification aux actionnaires concernant les Fusions proposées, y compris les annexes, conformément à l'article 173 de l'AR **du 12 novembre 2012** ;
- Le prospectus ;
- Le document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant ;
- Le rapport annuel.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet : www.nagelmackers.be/fr/NM-Sicav

Toute modification importante éventuelle du patrimoine des Compartiments Absorbés qui serait intervenue depuis le projet de fusion sera communiquée.

2. Prise de connaissance des documents

Lecture et examen des documents suivants :

- le projet commun de fusion, conformément à l'article 167 de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- le rapport du dépositaire, conformément à l'article 166, §1er, 3° de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- la notification aux actionnaires concernant les Fusions proposées, y compris les annexes, conformément à l'article 173 de l'AR du 12 novembre 2012.

3. Proposition de décision: Projet de fusion

Proposition 1 : approbation de la Fusion par absorption conformément à l'article 160, alinéa 1er, 1° de l'AR du 12 novembre 2012, par laquelle l'ensemble du patrimoine, c'est-à-dire tous les actifs et passifs, du Compartiment Absorbé Nagelmackers Premium Moderato Fund est absorbé par le Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Balanced, selon les conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est fait référence au point 1.

Sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des compartiments concernés, constatation de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé.

Proposition 2 : approbation de la Fusion par absorption conformément à l'article 160, alinéa 1er, 1° de l'AR du 12 novembre 2012, par laquelle l'ensemble du patrimoine, c'est-à-dire tous les actifs et passifs, du Compartiment Absorbé Nagelmackers Premium Euro Balanced est absorbé par le Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Balanced, selon les conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est fait référence au point 1.

Sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des compartiments concernés, constatation de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé.

Proposition 3 : approbation de la Fusion par absorption conformément à l'article 160, alinéa 1er, 1° de l'AR du 12 novembre 2012, par laquelle l'ensemble du patrimoine, c'est-à-dire tous les actifs et passifs, du Compartiment Absorbé Nagelmackers Multifund Balanced est absorbé par le Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Balanced, selon les conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est fait référence au point 1.

Sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des compartiments concernés, constatation de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé.

Les propositions susmentionnées seront soumises à la délibération des actionnaires du Compartiment Absorbé et du Compartiment Absorbant de la Fusion par absorption visée par la proposition concernée.

4. Proposition de décision: Détermination du rapport d'échange et rémunération des actionnaires des Compartiments Absorbés

Proposition d'approbation du rapport d'échange sur la base de la formule indiquée ci-dessous et de l'émission d'actions dans le Compartiment Absorbant de même nature et de même type que celles que les actionnaires des Compartiments Absorbés détenaient auparavant. Ces actions seront attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés en rémunération du transfert des actifs et passifs des Compartiments Absorbés et sur la base du rapport d'échange résultant de la valeur nette d'inventaire, calculé selon la formule mentionnée ci-dessous.

Sur la base des valeurs nettes d'inventaire calculées, des actions, et fractions d'actions, du Compartiment Absorbant seront distribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés selon le rapport d'échange décrit ci-dessous.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire de chacun des Compartiments Absorbés sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 23 septembre 2026, à calculer le 25 septembre 2026

D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant à la date du 23 septembre 2026, à calculer le 25 septembre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement les Fusions des compartiments concernés.*

*** Lorsque des actions de capitalisation et des actions de distribution existent dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action, à savoir capitalisation et distribution.*

Si l'application du rapport d'échange a pour effet d'attribuer également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés des fractions d'actions du Compartiment Absorbant, ces actionnaires auront la possibilité de se faire rembourser ces fractions d'actions en espèces, sans frais, sous réserve des taxes éventuelles, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'AR du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du projet de fusion, l'application de la méthode de calcul mentionnée pour le rapport d'échange doit avoir pour effet que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant, de sorte que cette soulte ne soit pas à charge des autres actionnaires.

Les Fusions prendront effet le 5 octobre 2026.

Cette proposition sera soumise à la délibération des actionnaires de chacun des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant.

5. Proposition de décision: Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à Fimacs et à CACEIS Banque Belgium Branch en vue de l'exécution des décisions à prendre sur les points à l'ordre du jour.

Cette proposition sera soumise à la délibération des actionnaires de chacun des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant.

6. Proposition de décision: Décharge

Constatation de la fin du mandat des administrateurs de la Sicav en ce qui concerne les Compartiments Absorbés et proposition de leur accorder décharge pleine et entière, ainsi que décharge pleine et entière au commissaire de la Sicav en ce qui concerne les Compartiments Absorbés.

Cette proposition sera soumise à la délibération des actionnaires de chacun des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant.

7. Réponse aux questions des actionnaires conformément à l'article 7:139 du CSA

Les actionnaires des Compartiments Absorbés ont la possibilité, à compter de la publication de la notification conformément à l'article 174 de l'AR du 12 novembre 2012, c'est-à-dire le 13 août 2026 à 14h00 heure belge, jusqu'à 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, c'est-à-dire le 18 septembre 2026 à 14h00 heure belge, d'exiger, sans frais, à l'exclusion des taxes éventuelles et à l'exception des frais retenus au profit des Compartiments Absorbés concernés pour couvrir les frais de réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, la conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif poursuivant une politique d'investissement similaire et géré par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion commune ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle. Dans ce dernier cas, la condition supplémentaire s'applique qu'il doit s'agir d'une conversion en parts d'un autre organisme de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

À partir du 22 septembre 2026 à 14h00 heure belge, la détermination de la valeur nette d'inventaire et l'exécution des demandes d'émission ou de rachat d'actions ainsi que de changement de compartiment seront suspendues afin de permettre une exécution efficace des Fusions. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés n'approuve pas la Fusion concernée, la suspension de la VNI du Compartiment Absorbé concerné sera immédiatement levée.

Si toutes les Assemblées Générales Extraordinaires des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant approuvent les Fusions, le calendrier mentionné dans la notification aux actionnaires sera poursuivi. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale

Extraordinaire d'un ou de deux compartiments concernés par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu conformément au calendrier mentionné dans la notification aux actionnaires, pour autant que ces Fusions soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires qui souhaitent participer à une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires sont priés de respecter les dispositions statutaires. La copie scannée ou photographiée de la lettre, de la procuration ou de l'attestation par laquelle les mandataires informent le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être envoyée par e-mail au Conseil d'Administration (legal.be@caceis.com).

Les actionnaires qui remplissent les formalités pour participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent poser par écrit, au plus tard 6 jours francs avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, des questions concernant le projet de fusion, le rapport du commissaire, la déclaration du dépositaire, la notification et/ou les points inscrits à l'ordre du jour. Il sera répondu à ces questions au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon le cas, par les administrateurs ou le commissaire. Les questions peuvent être posées par voie électronique à l'adresse e-mail sam.melis@nagelmackersfunds.be.

Conformément à l'article 16, §6 de la Loi OPCVM, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront adoptées si elles sont approuvées par les trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur. Chaque action dispose d'un droit de vote proportionnel à la part du capital qu'elle représente.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés qui :

-1° n'ont pas exercé, dans les délais prévus, leur droit d'exiger, sans frais, à l'exclusion des taxes éventuelles et à l'exception des frais retenus au profit du Compartiment Absorbé afin de couvrir les frais de réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, la conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif poursuivant une politique d'investissement similaire et géré par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion commune ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle ; et

-2° ont voté contre le projet de fusion ou se sont abstenus lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

deviendront néanmoins actionnaires du Compartiment Absorbant, sous réserve de l'approbation de la Fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés.

Une Fusion est définitive sous réserve de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés et sous réserve de la validation des

rapports d'échange par le commissaire, conformément à l'article 181, §1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics. Sous réserve de l'approbation d'une Fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés par cette Fusion, le Compartiment Absorbé concerné par la Fusion approuvée cessera d'exister conformément à l'article 12:2 du CSA.

La notification, l'avis de convocation et le communiqué de presse publié après la date à laquelle les Fusions deviennent effectives seront disponibles gratuitement sur le site www.nagelmackers.be/fr/NM-Sicav. Les actionnaires nominatifs concernés recevront ce communiqué de presse par courrier.

Le rapport annuel et, s'il est publié, le rapport semestriel, les prospectus et les documents d'informations clés sont disponibles gratuitement en français et en néerlandais au siège de la société et auprès de BANK NAGELMACKERS, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles, qui assure la distribution, ou sur le site internet suivant : www.nagelmackers.be.

Enfin, nous vous informons que la valeur nette d'inventaire est publiée sur le site internet www.nagelmackers.be, dans les quotidiens nationaux « De Tijd » et « L'Echo » et sur le site internet de la Belgian Asset Managers Association (BEAMA) : <https://www.beama.be/valeurs-nettes-dinventaire/>

Le Conseil d'Administration